Déclaration du Roi portant Réglement pour le Collége d'Auxerre.

Numéro d'inventaire: 1979.18850

Auteur(s): Louis XVI

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur: Fournier (F.)

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1777

Description : Feuillet imprimé. Bords abimés. Trace d'humidité sur la seconde partie du

feuillet. Bandeau ornemental et armorié en tête de la 1ère page.

Mesures: hauteur: 265 mm; largeur: 209 mm

Notes: Déclaration "Donnée à Fontainebleau le 31 Octobre 1776, enregistrée au Parlement le 10 Juin 1777 et à Auxerre le 20 juin 1777". Le roi de France confie la gestion du collège d'Auxerre à la congrégation de St Maur. Le texte (en 19 articles) établit les responsabilités administratives et financières de la congrégation. Voir 4.1.01/1979.35007 Conservation: voir boîte enseignement masculin.

Mots-clés: Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Comptabilité d'établissements d'enseignement **Filière** : Lycée et collège classique et moderne

Niveau: Post-élémentaire

Nom de la commune : Auxerre Nom du département : Yonne

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 4 **Lieux** : Yonne, Auxerre

1/4





DECLARATION DUROI,

PORTANT Réglement pour le Collège d'Auxerre.

Donnée à Fontainebleau le 31 Octobre 1776.

Registrée en Parlement le dix Juin 1777.

Et à Auxerre le vingt Juin 1777.



OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Dans la vue de faciliter à nos Sujets, & particuliérement à la Noblesse de notre Royaume, les moyens de procurer à leurs Enfans une Education capable de les rendre de plus en plus utiles à l'Etat, Nous avons ordonné que le nombre des Colléges, dans lesquels Nous serons exécuter la fondation de l'Ecole Militaire, seroit porté dès-à-présent à douze; & Nous avons nommé les Collé-

ges d'Auxerre & de Dole pour completter le nombre desdites douze maisons. Par une suite nécessaire des vues que nous nous sommes proposées, Nous avons jugé à propos de confier à des Congrégations la desserte desdits deux Colléges, & Nous avons destiné celui d'Auxerre à la Congrégation de saint Maur. Nous ne doutons pas que son zèle pour notre service ne la porte à remplir avec reconnoissance nos intentions pour le succès d'un Etablissement aussi important ; mais dont les revenus, peu considérables par eux-mêmes, se trouvent encore chargés de pensions qui en absorbent pour le moment une grande partie; en effet, en changeant l'Administration du Collége d'Auxerre, Nous avons bien voulu accorder aux Principaux , Professeurs & Régens des récompenses proportionnées à la durée de leurs travaux, & faire jouir ceux d'entre eux qui ont occupé lesdites places pendant un plus grand nombre d'années, de la totalité des pensions auxquelles ils n'auroient pu prétendre qu'après vingt ans de service. Nous avons aussi réservé le produit des coupes de bois extraordinaires, pour former des Bourses qui procureront un nouvel avantage à la Ville & au Diocèse d'Auxerre. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons ordonné, & par ces Présentes, signées de notre main , ordonnons , voulons & nous plaît ce qui fuit. 1969 Aog 3110 vasq A R. T. L. C. LIE | PIR E MOTE ROTTE STORE

Le Collége d'Auxerre, confirmé par nos Lettres Patentes du dix Novembre 1763, sera, à compter du premier Decembre prochain, desservi à l'avenir, &



jusqu'à ce que nous en ayons autrement ordonné, par la Congrégation de Saint-Maur, qui pourra y établir un Pensionnat.

Ledit Collége sera composé d'un Principal, d'un Sous-Principal, de deux Professeurs de Philosophie, d'un Professeur de Rhétorique, & de six Régens pour les seconde, troissème, quarrième, cinquième, fixième & septième Classes, ensemble d'un Régent destiné à suppléer ceux qui pourroient se trouver hors d'état de remplir leurs sonctions, le tout sans préjudice des Professeurs & des autres Maîtres qui feront nécessaires pour l'Education des Elèves de l'Ecole Militaire, lesquels ladite Congrégation sera tenue de sournir tant que Nous jugerons à propos de lui confier les dits Elèves.

Nous avons accordé & accordons, par forme de récompense, aux Principaux, Prosesseurs & Régens qui ont desservi ledit Collége, à titre de pensions viagéres, & relativement à la durée de leurs services dans ledit Collége; sçavoir à chacun des sieurs Le Roy, Pasumot, Charrier, Ricard, Navier, Paullevé, Gendrot & Monnot, la somme de trois cens livres, & celle de cent cinquante livres à chacun desdits sieurs Closet, la Barthe, Viard, Croisser & Bouchard, lesquelles sommes leur seront payées de quartier en quartier & par avance.

La Congrégation de Saint-Maur aura, tant qu'elle fera chargée de la desserte dudit Collège, l'administration & la jouissance en tous fruits & prosits & revenus des Bâtimens dudit Collège, & de tous les biens dont il a droit de jouir, notamment de la pension de trois mille livres qui doit être payée audit Collège, en exécution de nos Lettres Patentes du 20 Juin 1765; consistant en tant que besoin est ou seroit, les dispositions tant desdites Lettres Patentes que de celles du cinq Septembre 1638, qui ont autorisé notredite Ville d'Auxerre à payer audit Collège ladite pension sur les quatte mille livres qui lui sont assignées sur nos Fermes Générales; & sera ladite pension remise annuellement à ladite Congrégation de Saint-Maur aux termes & en la manière accoutumée.

Seront remis à ladite Congrégation audit jour premier Decembre tous les Vases sacrés, Ornemens d'Eglise, Livres, Meubles, Machines & Essets mobiliers qui peuvent appartenir audit Collége; de tous lesquels Essets il sera dressé un Inventaire sommaire, dont un double, signé de celui qui sera chargé des pouvoirs du régime de ladite Congrégation, sera déposé au Gresse de notre Cour de Parlement; & sera tenue, ladite Congrégation, de remettre les dits Essets ou leur valeur, dans le cas où elle cesseroit de desservir ledit Collége.

Les biens, dont Nous avons accordé la jouissance & administration à ladite Congrégation de Saint-Maur, seront distincts & séparés des autres biens de ladite Congrégation, pour la nue propriété d'iceux, demeurer affectée à toujours à l'enfeignement, & la jouissance appartenir à ladite Congrégation, autant de tems qu'elle sera chargée dudit enseignement; & où elle cesseroit d'exercer les dires sonctions, elle sera tenue de rendre les dits biens dans le même état dans lequel ils lui auront été abandonnés le jour de sa prise de possession, & de remettre, soit en argent, soit en rentes de la nature de celles que les Gens de main-morte peuvent posséder, le montant du remboursement de capitaux appartenant audit Collége, qu'elle auroit reçus pendant sa jouissance.

Ladite Congrégation de Saint-Maur sera mise en possession de tous les biens



dudit Collége, par le Juge Royal qui sera commis à cer effet par notre Cour de Parlement; il sera, par ledit Juge, en présence de la personne qui sera nommée à cet effet par les Officiers Municipaux de notredite ville d'Auxerre, & du Fondé de procuration du Régime de ladite Congrégation, dressé procès-verbal de l'état des biens qui seront remis à ladite Congrégation; lors duquel procès-verbal ledit Juge commettra d'Office, sur les lieux, les Experts qu'il avisera, pour faire la visite des bâtimens & héritages qui en seront susceptiles. Ledit procès-verbal contiendra la description sommaire de tous les biens-sonds & capitaux de rentes dont ladite Congrégation sera mise en possession.

VIII.

La minute dudit procès-verbal sera déposée au Gresse de notredite Cour de Parlement, & il y sera joint un inventaire sommaire des titres & papiers concernant les dits biens; & seront les dits titres & papiers remis au Fondé de procuration de ladite Congrégation, lequel sera chargé de les remettre, suivant ledit inventaire, dans le cas où elle cesseroit de desservir ledit Collége.

Ladite Congrégation sera chargée de toutes les réparations, reconstructions & entrerient des bâtimens & biens dont la jouissance & administration lui appartiendra en vertu des Présentes. Mais, dans le cas où elle jugeroit nécessaire de faire des constructions nouvelles, ou des améliorations auxdits biens, elle se retirera pardevers Nous pour en obtenir la permission: & en cas de dépossession desdits biens, elle sera remboursée du prix des constructions & améliorations que Nous lui aurons permis d'entreprendre; à l'effet de quoi le montant des dépenses qui auront été faites pour les dites constructions nouvelles & améliorations, sera constaté par un procès-verbal qui sera dresse sans délai, à la requête de notre Procureur Général en notre Cour de Parlement, & déposé au Gresse dudit Parlement.

Ladite Congrégation fera tenue de payer annuellement, de quartier en quartier ex par avance, à chacun des Principaux, Professeurs & Régens dénommés en l'Article III. ci-dessus, les pensions viagéres que Nous leur avons accordées par icelui; lesquelles pensions viagéres retourneront au profit de ladite Congrégation, à l'extinction de chacune d'elles.

XI.

Ladite Congrégation sera en outre tenue d'acquirter ou faire acquirter les fondations dont les biens sont grevés, les cens & autres charges fonciéres & rentes dues sur iceux sans aucune exception ni réserve.

Le Bureau d'Administration établi par ledit Collège, cessera, à compter du premier Décembre prochain, de régir & administrer les biens dudit Collège, sans préjudice néanmoins de l'apurement des comptes du Receveur établi par ledit Bureau, lesquels seront rendus audit Bureau en la forme ordinaire.

X I I I.

Le reliquat dudit Compte, lequel comprendra toutes les fommes qui pourront fe trouver en caisse audit jour premier Decembre, restera entre les mains du Receveur ci-devant établi par ledit Bureau, jusqu'à ce que Nous ayons fair connoître nos intentions sur l'emploi d'icelui.

XIV.

Les Régistres de Délibérations dudit Bureau seront déposés au Gresse de notre Cour de Parlement. X V.

La Congrégation de Saint-Maur sera tenue de se conformer, pour ce qui concerne la police & la discipline intérieure dudit Collége, aux loix & usages du

4/4